

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'ASSOCIATION DU CAMIONNAGE DU QUÉBEC

1. DÉSIGNATION

L'Association est incorporée en vertu de la Loi des syndicats professionnels de la Province de Québec sous le nom de :

«ASSOCIATION DU CAMIONNAGE DU QUÉBEC INC.»
«QUÉBEC TRUCKING ASSOCIATION INC.»

2. BUTS

2.1 Étudier, défendre et développer les intérêts économiques, sociaux et moraux des membres transporteurs. Représenter, soutenir et informer les transporteurs membres, promouvoir des normes d'éthique, de sécurité et d'efficacité dans l'industrie du camionnage, encourager et soutenir le perfectionnement professionnel et sensibiliser les partenaires et le public à la valeur et à la qualité des membres transporteurs. Maintenir un contact étroit avec l'autorité gouvernementale, les usagers des services de camionnage et l'ensemble de la population. Généralement, faire toute chose nécessaire ou utile à l'atteinte de ces buts.

2.2 L'Association est une personne morale sans but lucratif.

3. BUREAUX

Le siège social de l'Association est situé à Montréal (Québec). L'Association peut, en plus de son siège social, établir ailleurs –à l'intérieur comme à l'extérieur du Canada– tous autres bureaux et agences que les administrateurs peuvent de temps à autre déterminer.

4. MEMBRES

4.1 Nombre

L'Association sera composée d'au moins cinquante (50) entreprises de transport public détenant un statut de membre en règle, tel que défini à l'article 4.2.1.

4.2 Catégories

L'Association compte trois catégories de membres, soit les membres transporteurs publics, les membres transporteurs privés et les membres fournisseurs de produits et services.

Les membres transporteurs privés et fournisseurs de produits et service peuvent établir un code de pratique pour leur catégorie respective afin d'en préciser le fonctionnement, sans toutefois aller à l'encontre des présents Règlements, ces derniers ayant en tout temps préséance sur tels codes de pratique.

4.2.1 Membres transporteurs publics

Est éligible toute personne, société ou corporation détenant un minimum de cinq véhicules lourds, qui circule et/ou exploite, au Québec, une entreprise dont l'une des activités est le camionnage pour le compte d'autrui et qui a fourni, avec sa demande d'admission ou son renouvellement de cotisation, l'autorisation prévue et la liste de ses entreprises affiliées, à l'exception de celles qui sont déjà membres transporteurs publics et qui désirent en conserver le statut.

Ladite personne, société ou corporation, de même que les entreprises affiliées dont elle soumet la liste, doivent être inscrites au Registre de la Commission des transports du Québec ou titulaire d'un certificat d'aptitude à la sécurité délivré par une autre autorité administrative en vertu de la Loi de 1987 sur les transports routiers (Loi du Canada, 2001, chapitre 13).

4.2.2 Membres transporteurs privés

Est éligible toute personne, société ou corporation qui exploite le commerce de camionnage uniquement pour son propre compte et qui a fourni, avec sa demande d'admission ou son renouvellement de cotisation, l'autorisation prévue et la liste de ses entreprises affiliées opérant des véhicules commerciaux.

Ladite personne, société ou corporation, de même que les entreprises affiliées dont elle soumet la liste, doivent être inscrites au Registre de la Commission des transports du Québec ou titulaire d'un certificat d'aptitude à la sécurité délivré par une autre autorité administrative en vertu de la Loi de 1987 sur les transports routiers (Loi du Canada, 2001, chapitre 13).

4.2.3 Membres fournisseurs de produits et services

Est éligible toute personne, société ou corporation exploitant un commerce ou exerçant un métier ou une profession incidente à l'industrie du camionnage.

Toute entreprise affiliée ou liée exploitant au Québec une entreprise de transport se doit d'être membre au préalable dans sa catégorie avant d'accéder au statut de membre fournisseurs de produits et services.

5. ADMISSION

- 5.1** Le Conseil d'administration peut, sur résolution, admettre comme membre de l'Association toute personne, société ou corporation qui possède les qualifications requises aux termes des présents Règlements et qui en a fait la demande accompagnée du droit d'entrée spécifié à l'annexe 1. Toutefois, le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, déléguer cette responsabilité à un représentant de l'Association. Dès qu'une personne, société ou corporation est admise, le secrétaire consigne ses nom et adresse aux livres de l'Association.
- 5.2** Tout membre en règle s'engage à respecter les Règlements généraux de l'Association et ses annexes.

6. RENOUELEMENT

L'adhésion d'un membre se renouvelle automatiquement d'année en année, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 6.1** S'il cesse d'avoir les qualifications requises, telles qu'établies par les Règlements, pour être membre de l'Association;
- 6.2** S'il a avisé par écrit le secrétaire de l'Association qu'il met fin à son adhésion;
- 6.3** S'il a omis de payer sa cotisation annuelle dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date prévue pour le paiement.

7. COTISATIONS

Les montants des cotisations sont déterminés à l'annexe 1 faisant partie des présents Règlements, et sont calculés du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Dans le cas des transporteurs publics et des transporteurs privés, la première cotisation annuelle est calculée au prorata du nombre de jours restant avant la fin de l'année et est exigible et payable au moment de l'admission. La facturation pour les cotisations annuelles subséquentes est émise en date du premier jour de janvier de chaque année, mais le paiement peut être effectué en plusieurs versements, le dernier devant être encaissé au plus tard le 31 mars de chaque année.

- 7.1** Dans le cas d'un membre transporteur public, la cotisation annuelle est basée sur le nombre de véhicules lourds motorisés, tels que définis par la loi et les règlements, immatriculés et/ou utilisés au Québec et/ou dont le siège social et/ou une place d'affaires est situé au Québec, à l'exclusion des véhicules outils ne circulant pas sur un chemin public.

Pour les fins des présentes, les véhicules utilisés au Québec comprennent, entre autres, les véhicules des voituriers-remorqueurs dont il requiert les services, les véhicules en location, sur une base annualisée, et tous les autres véhicules lourds motorisés utilisés par le membre dans l'exploitation de son service de transport.

La cotisation comporte une cotisation de base variant selon la taille de la flotte, plus un montant par véhicule motorisé. Tant la taille de la flotte que le nombre de véhicules motorisés visent l'entreprise ou le regroupement d'entreprises selon la méthode d'adhésion (simple ou multiple) choisie par le membre.

Le regroupement d'entreprise signifie les entreprises affiliées ou liées par des intérêts communs avec une ou plusieurs personnes (physiques ou morales). Il en va de même pour une personne qui est unie à une ou plusieurs autres par une communauté d'intérêt ou partage ses occupations ou préoccupations ou ses biens dans l'entreprise.

- 7.2** Dans le cas d'un membre transporteur privé, la cotisation annuelle est basée sur le nombre de véhicules lourds motorisés tels que définis par la loi et les règlements immatriculés et/ou utilisés au Québec et/ou dont le siège social et/ou une place d'affaires est situé au Québec, à l'exclusion des véhicules outils ne circulant pas sur un chemin public.

Pour les fins des présentes, les véhicules utilisés au Québec comprennent, entre autres, les véhicules des voituriers-remorqueurs dont il requiert les services, les véhicules en location, sur une base annualisée, et tous les autres véhicules lourds motorisés utilisés par le membre dans l'exploitation de son service de transport.

La cotisation comporte une cotisation de base variant selon la taille de la flotte, plus un montant par véhicule motorisé. Tant la taille de la flotte que le nombre de véhicules motorisés visent l'entreprise ou le regroupement d'entreprises selon la méthode d'adhésion (simple ou multiple) choisie par le membre.

Le regroupement d'entreprise signifie les entreprises affiliées ou liées par des intérêts communs avec une ou plusieurs personnes (physiques ou morales). Il en va de même pour une personne qui est unie à une ou plusieurs autres par une communauté d'intérêt ou partage ses occupations ou préoccupations ou ses biens dans l'entreprise.

- 7.3** Dans le cas d'un membre fournisseur de produits et services, le montant de la cotisation annuelle peut varier suivant que le membre est une personne, société ou corporation à établissement unique ou à établissements multiples.

8. EXPULSION ET DÉMISSION

Le Conseil d'administration peut en tout temps, sur résolution, mettre fin à l'adhésion d'un membre lorsque ce dernier fait défaut de payer à échéance une contribution ou cotisation dont il est redevable envers l'Association ou lorsqu'il cesse d'avoir les qualifications requises, telles qu'établies par les Règlements, pour être membre de l'Association.

Le Conseil d'administration peut en outre, en tout temps, sur résolution adoptée par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des administrateurs présents lors d'une Assemblée dûment convoquée, mettre fin à l'adhésion d'un membre dont la conduite ou les activités sont jugées, par le Conseil d'administration, nuisibles aux meilleurs intérêts de l'Association. Une telle décision du Conseil d'administration est finale et sans appel, et le Conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer à cette fin, en adressant un avis écrit à cet effet au secrétaire de l'Association, et cette décision prendra effet sur adoption par le Conseil d'administration.

Le membre visé par l'une ou l'autre des résolutions décrites au présent article cesse à toutes fins utiles d'être membre de l'Association et n'a droit, le cas échéant, à aucun remboursement, en tout ou en partie, des cotisations ou contributions versées antérieurement à l'adoption d'une telle résolution.

La démission d'un membre, laquelle doit être remise par écrit, prend effet dès réception de tel avis, à moins qu'une date ultérieure ne soit stipulée dans cet avis, et ne donne droit à aucun remboursement.

9. ASSEMBLÉES DES MEMBRES

9.1 Assemblée générale annuelle

L'Assemblée générale annuelle des membres de l'Association a lieu à la date, à l'heure et au lieu que le Conseil d'administration fixera chaque année, mais avant l'expiration de six (6) mois suivant la fin du dernier exercice financier. À cette Assemblée, les membres reçoivent les états financiers et le rapport des experts comptables, nomment des experts comptables, fixent ou autorisent le Conseil d'administration à fixer la rémunération de ces derniers et élisent les administrateurs.

Ils peuvent de plus prendre connaissance et disposer de toute autre affaire dont l'Assemblée peut être saisie.

Toute Assemblée générale annuelle peut aussi constituer une Assemblée générale spéciale pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut prendre connaissance et disposer une Assemblée générale spéciale.

9.2 Assemblée générale spéciale

Une Assemblée générale spéciale des membres peut être convoquée en tout temps par le président du Conseil ou sur son ordre ou sur l'ordre des administrateurs de l'Association. Il est du devoir du secrétaire de procéder à la convocation d'une Assemblée générale spéciale des membres dans les sept (7) jours de la réception d'une requête à cet effet adressée au président du Conseil ou, en son absence, à l'un des vice-présidents du Conseil. La requête doit indiquer le caractère général des affaires à débattre à l'Assemblée et doit être signée par au moins dix (10) transporteurs publics membres en règle de l'Association. A défaut par le secrétaire de convoquer telle Assemblée dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les signataires mêmes de la requête.

Les Assemblées générales spéciales des membres ont lieu au siège social de l'Association ou en tout autre endroit que peut déterminer de temps à autre le président du Conseil ou, par résolution, le Conseil d'administration.

9.3 Avis de convocation

Un avis de convocation accompagné d'un ordre du jour préliminaire de chaque Assemblée générale annuelle des membres doit être transmis par courrier aux membres qui y ont droit, à leur adresse respective telle que mentionnée aux livres de l'Association, au moins quarante (40) jours avant la date fixée pour l'Assemblée. Un ordre du jour final leur sera également envoyé, incluant les sujets ajoutés par les

membres, le cas échéant, au moins dix (10) jours ouvrables avant la date fixée pour l'Assemblée.

Quant à l'avis de convocation de chaque Assemblée générale spéciale des membres, il doit être transmis par courrier, par télécopieur ou par messagerie électronique aux membres qui y ont droit, à leur adresse respective telle que mentionnée aux livres de l'Association, au moins dix (10) jours ouvrables avant la date fixée pour l'Assemblée.

Il n'est pas nécessaire d'envoyer un avis de convocation d'une Assemblée des membres, à moins que tel avis soit prescrit par les Règlements ou par la loi, à un membre qui est présent à telle Assemblée en personne ou qui, avant ou après la tenue de telle Assemblée, renonce à l'avis de convocation, par la poste, par télécopieur ou par messagerie électronique. Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans son expédition, l'omission involontaire de transmettre un avis de toute Assemblée, ou le fait qu'un membre ayant droit de vote n'ait pas reçu tel avis, n'invalidera aucune résolution adoptée ou aucune des procédures faites à telle Assemblée.

L'avis de convocation d'une Assemblée doit mentionner le temps et le lieu de l'Assemblée. L'avis de convocation d'une Assemblée générale annuelle peut, mais ne doit pas nécessairement, spécifier les buts de cette Assemblée. Cet avis de convocation doit cependant mentionner en termes généraux, tout règlement ainsi que l'abrogation, les amendements ou la remise en vigueur de tout règlement qui doivent être ratifiés à telle Assemblée, de même que toute autre affaire dont il serait autrement pris connaissance et disposé lors d'une Assemblée générale spéciale.

L'avis de convocation d'une Assemblée générale spéciale doit mentionner en termes généraux toute affaire dont il doit être pris connaissance et disposé à cette Assemblée. Seul le (ou les) objet(s) de toute assemblée générale spéciale mentionné(s) dans l'avis de convocation d'une telle assemblée générale spéciale peut faire l'objet de délibération, aucune affaire nouvelle n'étant acceptée. Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation de la reprise d'une Assemblée ajournée.

La signature de l'avis de convocation d'une Assemblée peut être manuscrite, estampillée, dactylographiée, imprimée ou autrement reproduite mécaniquement.

Le secrétaire ou tout autre officier dûment autorisé de l'Association en fonction au moment de la convocation d'une Assemblée des membres doit certifier que l'envoi de tel avis a été effectué en conformité avec les présents Règlements.

9.4 Ajournement

Une Assemblée générale peut, par résolution des membres qui sont présents, être ajournée de temps à autre et d'un endroit à un autre et, dans cette éventualité, aucun avis de convocation de la reprise de l'Assemblée ajournée n'a besoin d'être donné. Toutefois, il ne doit être disposé, lors de la reprise d'une Assemblée ajournée, d'aucune affaire autre que les affaires dont il n'avait pas été disposé lors de l'ajournement.

9.5 Président d'Assemblée

Les Assemblées des membres sont présidées par le président du Conseil ou, en son absence, par le premier vice-président du Conseil ou, en l'absence de ce dernier, par l'un des autres vice-présidents du Conseil. Dans le cas d'absence du président et des vice-présidents du Conseil, les membres présents choisissent un président de réunion.

9.6 Quorum

Le quorum aux Assemblées des membres sera le moindre des nombres suivants : vingt (20) transporteurs publics membres en règle ayant droit de vote qui sont présents en personne ou par procuration, ou vingt pour cent (20 %) des transporteurs publics membres en règle ayant droit de vote qui sont présents en personne ou par procuration. Le quorum est établi à l'ouverture de l'Assemblée et il demeure valide nonobstant le fait qu'il ne soit pas maintenu pendant toute la durée de cette Assemblée. Un nombre inférieur ne constituera quorum que dans le seul but d'ajourner l'Assemblée à une date ultérieure.

9.7 Vote

Chaque transporteur public membre en règle qui paie une cotisation pour une entreprise ou un regroupement d'entreprises, et dans les délais prescrits par les présents Règlements, a droit à un vote à l'égard de chaque question soumise pour ratification à une Assemblée générale des membres.

Toutefois, un membre transporteur public verra son droit de vote automatiquement suspendu dans le cas où l'entreprise ou le regroupement d'entreprises ne détiendrait plus une cote de sécurité lui permettant d'exercer ses opérations. La suspension sera maintenue jusqu'à ce qu'il retrouve la capacité d'exercer ses opérations. Durant cette période, il conservera toutefois tous les autres privilèges que lui confère son statut de membre.

Les membres transporteurs privés et les membres fournisseurs de produits et services seront convoqués aux Assemblées générales et auront droit de prendre part aux délibérations de toutes telles Assemblées. Toutefois, seules les personnes issues de ces catégories siégeant au Conseil d'administration auront droit de vote.

À la fiche principale du dossier membre, soit lors de son adhésion ou d'une mise à jour, chaque membre transporteur public ayant droit de vote doit désigner le représentant de son entreprise qui détient le droit de vote principal et, s'il le désire, il peut aussi désigner un substitut.

Toutefois, advenant l'impossibilité du représentant et du substitut d'assister à telle Assemblée, le représentant principal pourra céder son droit de vote à un autre représentant de l'entreprise, par le biais d'une procuration dûment signée à cet effet. Telle procuration n'est valide que pour l'Assemblée dont elle fait mention.

Toute question soumise à une Assemblée des membres est décidée au vote à main levée, sauf si un vote par scrutin est décrété par le président de l'Assemblée ou demandé par au moins dix (10) membres en règle transporteurs publics ayant droit

de vote, auquel cas le président de l'Assemblée nomme un scrutateur et deux (2) adjoints chargés du vote et dévoile ensuite les résultats du scrutin.

Dans l'éventualité d'une égalité des voix, le président de toute Assemblée des membres, qu'il s'agisse d'un vote à main levée ou d'un vote par scrutin, a une voix prépondérante, en plus du vote auquel il a autrement droit à cette Assemblée.

Les actes de la majorité des membres présents à telle Assemblée sont des actes des membres, excepté dans les cas où une majorité plus grande que la majorité simple est requise par la loi ou les Règlements de l'Association.

9.8 Liste des membres ayant droit de vote

Lors de toute Assemblée, le président de l'Assemblée aura à sa disposition une liste des membres ayant droit de vote, telle que certifiée par le secrétaire, et cette liste fera foi du droit de vote d'un membre.

9.9 Propositions de résolutions

9.9.1 Un (1) transporteur public membre en règle peut transmettre au président du Conseil, sous sa signature, sa demande d'inclure un article à l'ordre du jour d'une Assemblée à venir. Une telle demande doit être faite au moins vingt (20) jours avant la tenue d'une telle Assemblée.

9.9.2 Nonobstant le paragraphe 9.9.1, le Conseil peut faire inscrire à l'ordre du jour, toutes questions pouvant contribuer à l'atteinte des buts de l'Association.

10. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le rôle du Conseil consiste notamment en l'élaboration d'une vision d'avenir, en l'établissement de politiques claires dans les domaines pertinents à la progression de l'Association dans l'accomplissement de sa mission et en favorisant le développement d'un réseau entre l'Association, ses membres et la communauté en général.

10.1 Nombre d'administrateurs

L'Association est gérée par un Conseil formé de seize (16) administrateurs, dont quatorze (14) élus par les membres en Assemblée générale tenue à cette fin et en conformité avec les dispositions de la loi et des Règlements et deux (2) entérinés par le Conseil d'administration.

De plus, le premier dirigeant permanent de l'Association est membre d'office du Conseil d'administration et à ce titre, il assiste, sans droit de vote, à toute réunion du Conseil d'administration.

À son entrée en poste, chaque administrateur s'engage par écrit à respecter les principes de gouvernance, notamment les devoirs de l'administrateur tels qu'énumérés à l'annexe 4.

Chaque administrateur s'engage également par écrit à se conformer à la politique de gouvernance concernant la confidentialité et les conflits d'intérêts.

Le nombre des administrateurs est d'abord réparti parmi les catégories suivantes (décrites à l'annexe 5) :

1. Une (1) personne issue des transporteurs hors normes;
2. Une (1) personne issue des transporteurs par citerne liquide;
3. Une (1) personne issue des transporteurs de marchandises en vrac solide;
4. Une (1) personne issue des déménageurs, et
5. Dix (10) personnes issues du transport général.

Par la suite, le Conseil ainsi formé s'adjoit comme administrateurs, et avec tous les avantages, devoirs et responsabilités que ce poste implique, la personne issue des membres transporteurs privés et la personne issue des membres fournisseurs de produits et services.

Ces administrateurs élisent entre eux un président du Conseil.

Le président ayant terminé son mandat agit dès lors à titre de président sortant au sein du Conseil pendant une période d'un (1) an. S'il n'est plus administrateur de l'Association, il assiste au Conseil pendant cette année avec droit d'intervention, mais sans droit de vote.

Les réunions du Conseil sont présidées par le président du Conseil ou, en son absence, par le premier vice-président du Conseil ou, en l'absence de ce dernier, par l'un des autres vice-présidents du Conseil. Dans le cas d'absence du président

et des vice-présidents du Conseil, les membres présents choisissent un président de réunion.

Le président d'assemblée, à une réunion du Conseil d'administration, peut demander à un membre du Conseil de se retirer temporairement si le sujet discuté est susceptible, à son avis, de soulever une question de conflit d'intérêt avec ledit membre du Conseil.

10.2 Éligibilité

Sont éligibles au Conseil d'administration les transporteurs publics membres en règle de l'Association, par le biais de leur représentant dûment autorisé lors du processus électoral ou suite au dépôt de sa candidature au Conseil lorsqu'il s'agit d'une société ou d'une corporation, et dont la candidature aura été validée par le Comité d'élection lorsque prescrit, ainsi que la personne issue des membres transporteurs privés et la personne issue des membres fournisseurs de produits et services.

Le représentant au Conseil d'administration devra être salarié à temps plein au sein de l'entreprise qu'il représente. Dans le cas d'un transporteur public, il devra être actionnaire ou occuper un poste de président, vice-président ou directeur général, de sorte qu'il soit en mesure de prendre des décisions ipso facto lors des délibérations du Conseil d'administration.

Dans le cas des transporteurs privés et des fournisseurs de produits et services, il devra en être actionnaire ou occuper un poste de direction relié au domaine du transport.

Dans le cas où le représentant d'un transporteur public ne répondrait pas aux critères énumérés précédemment quant au poste qu'il doit occuper dans l'entreprise qu'il représente, son bulletin de candidature devra comporter, parmi les cinq (5) signatures requises, la signature d'au moins trois (3) administrateurs siégeant au Conseil d'administration et issus les transporteurs publics.

Est éligible à un poste dans l'une des quatre (4) catégories énumérées à l'article 10.1 (alinéas 1 à 4) tout membre transporteur public dont les activités représentent au moins 40 pour cent (40 %) des opérations caractéristiques de chacune desdites catégories tel qu'en fait foi son profil d'entreprise dans les dossiers de l'Association.

Un représentant d'un transporteur dit «spécialisé» au sens de l'article 10.1 pourra, à son choix, poser sa candidature dans la catégorie «transport général» (alinéa 5 de l'article 10.1 des présents Règlements) au cours du processus des mises en candidature pour les postes d'administrateur.

Toutefois, lors du scrutin, un candidat déchu dans la spécialité où il a posé sa candidature ne pourra être élu dans la catégorie «transport général» même si le nombre des votes qu'il a obtenus est supérieur à celui des candidats dans la catégorie «transport général».

10.3 Terme

La durée du mandat des administrateurs est établie comme suit :

- Le mandat des administrateurs élus en Assemblée générale est de deux (2) ans;
- Le mandat des administrateurs issus des transporteurs privés et des fournisseurs de produits et services est d'un (1) an.

Sauf dans le cas où il est autrement pourvu à la nomination d'un membre transporteur public à un poste d'administrateur devenu vacant ou à l'élection d'administrateurs additionnels, chaque administrateur est élu selon la procédure suivante.

Lors de l'Assemblée générale des membres où a lieu l'élection, tout candidat à un poste d'administrateur identifié à l'une des quatre (4) catégories de transport spécialisé reconnues en vertu de l'article 10.1 (alinéas 1 à 4) qui obtient dans sa catégorie la majorité des voix exercées est ipso facto désigné comme représentant des transporteurs de cette catégorie.

Dans la catégorie du transport général, les autres candidats sont dès lors élus par simple majorité des voix exercées, selon le nombre de postes vacants lors de l'ouverture de la période de mises en candidature.

Quant à la personne issue des membres transporteurs privés et à la personne issue des membres fournisseurs de produits et services, elles doivent être recommandées à leur poste au Conseil d'administration lors de l'Assemblée annuelle de leur catégorie respective, telles Assemblées devant se tenir au plus tard le jour précédant l'Assemblée générale annuelle des membres de l'Association où doit se tenir l'élection des administrateurs.

Tous les administrateurs ainsi élus et/ou entérinés entrent en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle.

Chaque année, il y a échéance du terme de la moitié des administrateurs en poste issus membres transporteurs publics, qu'ils soient élus ou nommés au Conseil d'administration de l'Association. Lorsque le Conseil est constitué d'un nombre impair d'administrateurs, l'échéance du terme de la moitié plus un administrateur coïncide avec les années impaires. Les membres de l'Association peuvent alors élire, lors de l'Assemblée générale, le nombre nécessaire d'administrateurs afin de combler les postes devenant vacants à l'échéance du terme desdits administrateurs.

Chaque administrateur ainsi élu demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur, sauf en cas de destitution, de démission ou d'inaptitude de sa part, ou si son poste devient vacant par décès ou autrement. Un administrateur sortant de charge est rééligible s'il est autrement qualifié.

10.4 Élection

Le président du Comité d'élection informe verbalement l'Assemblée générale des membres des noms des candidats apparaissant sur la liste dressée par le Comité d'élection, et tels qu'ils figurent dans le dossier d'élection.

Dans le cas d'une catégorie où le nombre des candidats est égal à celui des postes vacants, le président du Comité d'élection annonce l'élection du (des) candidat(s) par acclamation. Autrement, l'élection se fait au scrutin secret.

10.5 Comité d'élection

10.5.1 Le Comité d'élection est formé de six (6) membres, dont deux (2) administrateurs nommés par le Conseil d'administration à la suite de l'Assemblée générale annuelle précédente et quatre (4) transporteurs publics membres en règle ne faisant pas partie du Conseil, élus lors des Assemblées générales annuelles précédentes.

Si l'un des membres pose sa candidature, il doit se retirer aussitôt du Comité. S'il survient une vacance au Comité, le Conseil nomme un membre ou un administrateur, selon le cas, pour combler le poste et terminer le mandat du membre qui s'est retiré.

Afin d'assurer la continuité au sein du Comité, le mandat des membres élus en Assemblée générale annuelle est d'une durée de quatre (4) ans et, chaque année paire, il y a échéance du terme de la moitié de ces membres. Quant aux administrateurs nommés par le Conseil, leur mandat est d'un (1) an.

10.5.2 Le Comité recevra les mises en candidature jusqu'à la soixantième (60^e) journée précédant la tenue de l'Assemblée générale annuelle lors de laquelle doit avoir lieu l'élection.

10.5.3 Les candidatures devront être appuyées par au moins cinq (5) transporteurs publics membres en règle dont la signature devra apparaître sur le formulaire de mise en candidature.

Aux fins des élections, le statut de «membre en règle» est réservé à tout transporteur public dont la cotisation annuelle a été encaissée en entier à la date de fermeture des mises en candidature.

10.5.4 Le rôle du Comité d'élection est de recevoir les mises en candidature, de vérifier l'éligibilité des candidats et de dresser la liste des candidats éligibles, laquelle est par la suite remise au président du Conseil et diffusée auprès de tous les membres de l'Association avec l'avis de convocation préliminaire à l'Assemblée générale annuelle où doit se tenir l'élection. Le Comité doit veiller à ce que le processus électoral se déroule en conformité avec les procédures administratives établies.

10.6 Destitution d'un administrateur

Tout administrateur peut être démis de ses fonctions par le vote des deux tiers (2/3) des administrateurs présents à la réunion du Conseil d'administration où la question est adressée.

À cette même Assemblée, ou à une Assemblée subséquente, un autre membre dûment qualifié peut être élu aux lieu et place de l'administrateur démis. La personne ainsi élue ne reste en fonction que durant le terme d'office de l'administrateur démis aux lieu et place duquel elle a été élue.

Tout administrateur qui s'absente de deux (2) réunions du Conseil au cours d'une période de douze (12) mois correspondant à l'année entre deux (2) assemblées générales annuelles recevra un avis écrit de la part du président du Conseil afin d'éviter qu'une autre absence ne survienne au cours de cette même année. Si, en dépit de ce qui précède, la situation perdure, la question sera soumise au Conseil d'administration, qui en disposera.

10.7 Démission d'un administrateur

Un administrateur peut démissionner de son poste en donnant au Conseil d'administration un avis écrit de son intention de ce faire. À moins qu'une date ultérieure ne soit stipulée dans cet avis, la démission prend effet à compter de la date indiquée par l'administrateur, mais jamais rétroactivement.

Advenant que la totalité des administrateurs du conseil d'administration donnent leur démission simultanément, le premier dirigeant permanent demeurant au sein de l'Association agira ipso facto à titre d'administrateur unique et fiduciaire provisoire de l'Association. Il aura à cette fin tous les pouvoirs du Conseil d'administration et pourra poser tous les gestes usuels d'administration afin d'assurer le cours normal des activités de l'Association et pourra poser tous les gestes nécessaires afin de remédier à toute urgence susceptible de causer un dommage ou un préjudice irréparable ou irréversible à l'Association ou à ses biens.

Au plus tard dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant le jour de la démission simultanée de la totalité des administrateurs du Conseil d'administration, l'administrateur unique et fiduciaire provisoire de l'Association, ou un mandataire désigné par lui, devra convoquer une assemblée générale spéciale des membres de l'Association dans laquelle se déroulera l'élection des nouveaux administrateurs du Conseil d'administration, conformément à la procédure mentionnée aux articles 9 et 10 des présentes, avec les adaptations nécessaires.

10.8 Vacance du poste d'administrateur

Le poste d'un administrateur devient automatiquement vacant :

- 10.8.1** Si l'administrateur devient inapte à prendre soin de lui-même ou de ses biens et si un tuteur ou un curateur est nommé à son bénéfice;
- 10.8.2** Si l'administrateur perd les qualifications d'éligibilité prévues au paragraphe 10.2;
- 10.8.3** Si l'administrateur démissionne de son poste, au moment où cette démission prend effet;
- 10.8.4** Si l'administrateur décède;
- 10.8.5** Si l'administrateur est destitué de ses fonctions par une Assemblée des membres convoquée à cette fin et si aucun autre membre dûment qualifié n'a été élu à sa place lors de telle Assemblée;
- 10.8.6** Si l'administrateur n'est plus à l'emploi de l'entreprise qui l'avait autorisé à siéger au Conseil d'administration.

10.9 Suppléances

En cas de vacances au sein du Conseil d'administration, dans le cas d'un transporteur public, le Conseil d'administration peut de temps à autre, nommer au poste d'administrateur une autre personne dûment qualifiée.

Il en sera de même dans le cas des personnes issues des transporteurs privés et des fournisseurs de produits et services qui, elles, sont recommandées à leur poste d'administrateur par leurs pairs, si le poste demeure vacant pendant plus de deux réunions du Conseil d'administration.

Dans tous ces cas, un tel administrateur demeure en fonction pour le reste du terme de l'administrateur qu'il remplace.

10.10 Gestes réalisés par un Conseil incomplet

Tous les règlements et toutes les résolutions édictés ou adoptés et tous les gestes réalisés par le Conseil d'administration à quelque époque alors que ce dernier est composé d'un nombre d'administrateurs inférieur au nombre requis demeurent valides et en vigueur comme si le Conseil d'administration avait été complet, pourvu que ces règlements et résolutions aient été édictés et adoptés et que ces gestes aient été réalisés alors que les administrateurs demeurant en fonction constituaient quorum.

De la même manière, tout règlement, toute résolution et tout acte du Conseil d'administration demeure valide et en vigueur nonobstant la découverte ultérieure de quelque irrégularité dans l'élection ou la nomination d'un ou plusieurs de ses membres.

Toutefois, les résolutions édictées ou adoptées et tous les gestes réalisés lors d'un Conseil d'administration composé d'un nombre d'administrateurs inférieur au quorum devront être présentés de nouveau lors de la prochaine réunion du Conseil

d'Administration suivant détenant le nombre requis d'administrateur afin d'être entérinés de la même façon que si le Conseil de l'époque avait constitué quorum.

10.11 Rémunération et dépenses

Il ne doit être versé aucune rémunération aux administrateurs pour leur présence aux réunions du Conseil ou pour l'exécution de leur devoir d'administrateur à moins que semblable rémunération ait été autorisée par une résolution des administrateurs ratifiée par les membres lors d'une Assemblée générale. Toutefois, le Conseil d'administration peut notamment autoriser le remboursement des dépenses raisonnables encourues par les administrateurs à l'occasion des affaires de l'Association et notamment aux fins d'assister aux réunions du Conseil. Ces remboursements pourraient aussi être effectués sous forme de montants forfaitaires ou de per diem, selon le cas.

11. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 Réunions statutaires

Chaque année, immédiatement après l'Assemblée générale tenue aux fins d'élire les administrateurs, doit avoir lieu, sans autre avis, une réunion des administrateurs qui sont alors présents, pourvu qu'ils constituent quorum, afin d'élire les membres du Comité exécutif du Conseil d'administration de l'Association. S'il est impossible de tenir la réunion immédiatement après la levée de ladite Assemblée générale, telle réunion doit obligatoirement être tenue au cours des deux (2) semaines suivantes.

Le Conseil doit aussi obligatoirement se réunir au moins dix (10) jours avant toute Assemblée générale annuelle pour la réception et l'approbation du rapport des experts comptables et des états financiers du dernier exercice. Le Conseil d'administration peut de temps à autre, par résolution, pourvoir à la tenue de réunions régulières du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration devra se réunir au moins six (6) fois par année.

Chaque administrateur siège au Conseil à titre strictement personnel et à ce titre, il se doit d'agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés, avec soin, prudence, diligence et compétence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de l'Association. Il est tenu, sous peine de déchéance, de déclarer, pour consignation au procès-verbal, son intérêt direct ou indirect, distinct de celui de l'Association, dans un contrat ou une affaire que projette l'Association. L'administrateur ayant ainsi un intérêt ne peut participer à la discussion et à la décision sur le contrat ou l'affaire en cause et doit se retirer physiquement de la salle des délibérations tant que la discussion n'est pas terminée et une décision prise.

Le défaut d'un administrateur de se conformer à cet article n'entraîne pas la nullité de la décision prise mais il rend cet administrateur redevable de ses bénéfices envers l'Association, ses membres ou ses créanciers et peut entraîner sa destitution comme administrateur.

11.2 Avis de convocation

Des réunions du Conseil d'administration peuvent être convoquées par le président du Conseil ou un vice-président du Conseil.

L'avis de convocation de telles réunions sera envoyé par courrier à chaque administrateur au moins sept (7) jours ouvrables avant la tenue d'une réunion régulière. Cet avis spécifiera l'heure, la date et le lieu d'une telle réunion. Une réunion spéciale pourra être convoquée par courrier électronique ou télécopieur au moins trois (3) jours ouvrables avant la tenue d'une telle réunion. Sauf dans les cas où la loi ou les Règlements y pourvoient autrement, il n'est pas nécessaire de spécifier les buts de la convocation d'une réunion du Conseil d'administration ni le caractère général des affaires à débattre lors d'une telle réunion.

Il n'est pas nécessaire de donner un avis quant au moment, à l'endroit et, le cas échéant, au but de la convocation d'une réunion du Conseil d'administration à tout administrateur qui y est présent ou qui, avant ou après la tenue de cette réunion, y renonce par écrit, par téléphone, par télécopieur ou par messagerie électronique.

Cinq (5) administrateurs pourront en tout temps demander la convocation d'une réunion du Conseil d'administration par avis écrit d'au moins quinze (15) jours ouvrables, adressé à tous les membres dudit Conseil.

11.3 Quorum

La moitié des administrateurs en titre plus un présents personnellement et issus des transporteurs publics constituent quorum pour une réunion du Conseil d'administration. Aucun administrateur ne peut y être représenté par procuration. Le quorum est établi à l'ouverture de la réunion et il demeure valide nonobstant le fait qu'il ne soit pas maintenu pendant toute la durée de la réunion.

Toute réunion des administrateurs ayant quorum a compétence pour exercer dans son entier les pouvoirs, l'autorité et la discrétion qui appartiennent, en vertu des Règlements de l'Association, aux administrateurs en général.

Les questions soulevées aux réunions des administrateurs sont décidées à la majorité des voix des administrateurs présents. Au cas d'égalité des voix, le président de la réunion a un vote prépondérant en plus de son vote à titre d'administrateur.

11.4 Règlements et résolutions signés

Les règlements et résolutions du Conseil d'administration doivent être faits, passés ou entérinés à une réunion dûment tenue.

Néanmoins, la signature de tous les administrateurs de l'Association sur une résolution ou un règlement qui pourrait être fait, passé ou adopté par le Conseil d'administration donne à tel règlement ou résolution la même vigueur et le même effet que s'il avait été fait, passé ou adopté par tous les administrateurs à l'unanimité lors d'une réunion tenue à cette fin. Tel règlement ou résolution est considéré comme étant partie du procès-verbal d'une réunion des administrateurs dûment convoquée et tenue à la date et au lieu indiqués par le règlement ou la résolution.

11.5 Pouvoirs généraux des administrateurs

Les administrateurs de l'Association doivent en tout gérer et administrer les affaires de l'Association et faire ou faire faire pour l'Association toutes espèces de contrats auxquels la loi autorise l'Association à être partie.

Les administrateurs doivent exercer toute l'autorité et tous les pouvoirs, réaliser tous les actes et faire tout ce que l'Association est autorisée à exercer ou à faire en vertu de la loi ou de ses Règlements à moins que la loi ou les Règlements n'exigent que ceux-ci ne soient exercés que par l'Assemblée générale des membres de l'Association.

11.6 Signature de documents

Tous contrats ou autres documents requérant la signature de l'Association seront signés soit par le président du Conseil ou le premier dirigeant permanent de l'Association ou par un vice-président du Conseil avec le secrétaire ou avec le trésorier ou avec un dirigeant permanent désigné par le Conseil d'administration.

Selon le cas, le pouvoir de signature pourra être délégué à un autre représentant de l'Association par voie de résolution dûment adoptée par le Conseil d'administration.

11.7 Comités

Pour l'aider dans l'exécution de son mandat, le Conseil d'administration peut constituer des comités selon des besoins et pour des buts déterminés. Ceux-ci ne peuvent agir que conformément aux prescriptions et décisions du Conseil d'administration. Les membres de tels comités ne sont pas nécessairement membres de l'Association.

Le président du Conseil et/ou le premier dirigeant permanent de l'Association est d'office membre de tels comités.

11.8 Conseillers techniques ou spécialisés

Le Conseil d'administration pourra s'adjoindre, de temps en temps, des conseillers techniques ou spécialisés, mais sans leur accorder droit de vote.

11.9 Indemnisation et exonération

L'Association convient par les présentes que chaque administrateur a assumé ses fonctions à la condition expresse et en considération de l'engagement de l'Association à l'effet que tout administrateur, ses héritiers et exécuteurs testamentaires, ainsi que ses biens et effets seront tenus, au besoin et à toute époque, à même les fonds de l'Association, indemnes et à couvert de tous frais, charges et dépenses quelconques qu'ils supportent ou subissent au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre eux, à l'égard ou en raison d'actes réalisés ou de choses accomplies ou permises par eux dans l'exercice et pour l'exécution de leur fonction.

Nul administrateur, officier ou employé de l'Association n'est responsable de toutes pertes ou dommages quelconques subis par l'Association, alors qu'il est en fonction, sauf dans le cas de négligence grossière ou d'omission volontaire. À même les

fonds de l'Association, les administrateurs, officiers et employés de l'Association seront tenus indemnes de toutes pertes qu'ils pourront subir et seront remboursés de toutes dépenses, frais légaux ou autres qu'ils pourront encourir en raison d'un contrat intervenu ou d'un acte ou geste posé par eux dans l'exercice de leurs fonctions, sauf dans les cas de grossière négligence ou d'omission volontaire.

12. COMITÉ EXÉCUTIF DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est autorisé à élire ou à nommer un ou plusieurs officiers qui forment le Comité exécutif du Conseil.

Le premier dirigeant permanent de l'Association est membre d'office du Comité exécutif et à ce titre, il assiste, sans droit de vote, à toute réunion du Comité exécutif.

Le rôle du Comité exécutif est d'exécuter les mandats spécifiques que le Conseil d'administration lui confie, filtrer et débattre de sujets de nature administrative liés au fonctionnement de l'Association pour lesquels ils pourraient être consultés et au besoin, formuler des recommandations au Conseil.

12.1 Président du Conseil

Le président du Conseil est élu parmi et par les administrateurs. Il dirige les débats de toutes les Assemblées des membres et réunions du Conseil d'administration. Il a tous les autres pouvoirs et devoirs que le Conseil d'administration peut, de temps à autre, lui assigner par voie de résolution.

12.2 Vice-présidents du Conseil

Les vice-présidents du Conseil sont élus parmi et par les administrateurs. Ils sont au nombre de trois au maximum et ils ont les pouvoirs et remplissent les fonctions que le Conseil d'administration peut, de temps à autre, leur assigner par voie de résolution.

Au moment de l'élection des officiers, le Conseil désigne un des vice-présidents élus afin qu'il agisse à titre de premier vice-président.

En cas d'absence ou d'incapacité du président du Conseil, le premier vice-président ou un des autres vice-présidents, dans cet ordre, peuvent exercer les pouvoirs et remplir les fonctions du président du Conseil.

12.3 Trésorier du Conseil et trésorier adjoint

Le trésorier du Conseil est élu parmi et par les administrateurs et a sous sa surveillance particulière les finances de l'Association. Il dépose l'argent et les autres valeurs de l'Association, au nom et au crédit de l'Association, auprès de toutes banques, compagnies de fiducie ou autres dépositaires que le Conseil d'administration désigne, de temps à autre, par voie de résolution.

Il doit, lorsque requis par le Conseil d'administration, lui rendre compte de la position financière de l'Association et de toutes ses transactions comme trésorier et, aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice financier, il prépare et soumet au Conseil d'administration un rapport sur l'exercice financier écoulé.

Il est responsable de la garde, du dépôt et de la tenue de tous les livres de comptes et autres documents qui, selon les lois régissant l'Association, doivent être tenus par l'Association.

Il doit exécuter tous les autres devoirs propres à la fonction du trésorier, ainsi que ceux que le Conseil d'administration peut, de temps à autre, lui assigner, par voie de résolution, le tout sujet au contrôle dudit Conseil d'administration.

Le trésorier adjoint est un permanent de l'Association et il peut remplir toute fonction du trésorier que le Conseil d'administration ou le trésorier pourra, de temps à autre, lui assigner.

12.4 Secrétaire du Conseil et secrétaire adjoint

Le secrétaire du Conseil est élu parmi et par les administrateurs. Il doit donner et faire signifier tout avis de l'Association et doit rédiger et conserver les procès-verbaux de toutes les Assemblées des membres et réunions du Conseil d'administration dans un ou plusieurs livres à cet effet. Il doit garder en sûreté le sceau corporatif de l'Association.

Il est responsable des registres de l'Association, y compris les livres où sont consignés les noms et adresses des membres et des membres du Conseil d'administration, conjointement avec les copies de tous les rapports faits par

l'Association et tous les autres livres et documents que le Conseil d'administration peut ordonner ou lui confier.

Il est responsable de la garde et de la production de tous les livres, rapports, certificats et autres documents dont la loi exige la garde et la production. Il doit remplir tous autres devoirs relatifs à ses fonctions, ainsi que ceux que le Conseil d'administration peut, de temps à autre, lui assigner par voie de résolution.

Lors des réunions où le secrétaire doit approuver par signature le libellé des procès-verbaux desdites réunions, en son absence, cette responsabilité sera automatiquement dévolue au premier vice-président, ou à l'un des autres vice-présidents ou au trésorier, dans cet ordre.

Le secrétaire adjoint est un permanent de l'Association et il peut remplir toute fonction du secrétaire que le Conseil d'administration ou le secrétaire peut, de temps à autre, lui assigner.

12.5 Secrétaire trésorier du Conseil et secrétaire trésorier adjoint

Lorsque le secrétaire remplit aussi les fonctions de trésorier, il peut être désigné sous le titre de «secrétaire trésorier».

Le secrétaire trésorier adjoint est un permanent de l'Association et il peut remplir toute fonction du secrétaire trésorier que le Conseil d'administration ou le secrétaire peut, de temps à autre, lui assigner.

12.6 Président sortant

Le président du Conseil ayant terminé son mandat agit dès lors à titre de président sortant au sein du Conseil pendant une période d'un (1) an et à ce titre, il assiste également au Comité exécutif. S'il n'est plus administrateur de l'Association, il assiste au Conseil et au Comité exécutif pendant cette année avec droit d'intervention, mais sans droit de vote.

13. DIRIGEANTS PERMANENTS DE L'ASSOCIATION

13.1 Premier dirigeant permanent de l'Association

Le premier dirigeant permanent est embauché par les administrateurs. Il exerce un contrôle de direction générale sur les affaires de l'Association.

Il a tous les autres pouvoirs et devoirs que le Conseil d'administration peut, de temps à autre, lui assigner.

Les pouvoirs et responsabilités du premier dirigeant permanent de l'Association peuvent, selon le cas, être délégués à un autre représentant de l'Association.

13.2 Vice-président de l'Association

Le vice-président n'est pas nécessairement recruté parmi les administrateurs. Il a les pouvoirs et remplit les fonctions que le Conseil d'administration peut, de temps à autre, lui assigner. Le Conseil pourra nommer plus d'un vice-président et leur assigner des fonctions et pouvoirs différents.

Les pouvoirs et responsabilités du vice-président de l'Association peuvent, selon le cas, être délégués à un autre représentant de l'Association.

13.3 Nomination, destitution et congédiement du premier dirigeant permanent

Le Conseil d'administration peut, par voie de résolution, destituer et/ou congédier le premier dirigeant permanent de l'Association, et en nommer un autre à sa place.

Un vote affirmatif des deux tiers (2/3) des administrateurs est requis pour nommer ou destituer ou congédier le premier dirigeant permanent de l'Association.

Tout employé de l'Association qui n'est pas membre de la Direction ou du Conseil d'administration peut aussi être démis de ses fonctions et/ou congédié par le premier dirigeant permanent de l'Association.

13.4 Vacances

Toute vacance survenant relativement au poste de tout dirigeant permanent nommé par les administrateurs peut être comblée par les administrateurs.

13.5 Rémunération

La rémunération des dirigeants permanents, s'il y a lieu, peut être fixée de temps à autre par résolution du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration fixe également de temps à autre par résolution l'enveloppe salariale globale des employés de la permanence.

14. EXERCICE FINANCIER, LIVRES ET REGISTRES

14.1 Exercice financier

L'exercice financier de l'Association sera d'une période de douze (12) mois s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

14.2 Livres et registres

Les livres et registres seront tenus au siège social de l'Association où seront consignés :

14.2.1 L'original ou une copie des lettres patentes et de toutes lettres patentes supplémentaires émises à l'Association, de tous les Règlements de l'Association et de tous les avis prescrits par la Loi;

14.2.2 Les procès-verbaux des assemblées des membres;

14.2.3 Les procès-verbaux des assemblées et les résolutions des administrateurs et de leurs comités;

14.2.4 Les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou qui ont été membres de l'Association;

14.2.5 L'adresse de chaque personne pendant qu'elle est membre de l'Association, en autant qu'on peut les constater;

- 14.2.6 Les nom, adresse et profession de ceux qui sont ou qui ont été administrateurs de l'Association, avec les diverses dates auxquelles ils sont devenus administrateurs et ont cessé de l'être;
- 14.2.7 Les particularités de toute hypothèque ou charge grevant les biens de l'Association;
- 14.2.8 Les recettes et déboursés, l'actif et le passif de l'Association.

14.3 Vérification

Sur recommandation du Conseil d'administration, les membres nomment à chaque Assemblée générale annuelle, ou délèguent au Conseil d'administration le mandat de choisir à une date ultérieure, une firme d'experts comptables qui détient son mandat jusqu'à l'Assemblée générale annuelle suivante. Au moins une fois par exercice financier, cette firme d'experts comptables doit examiner les comptes de l'Association et en produire le bilan financier pour l'Assemblée générale annuelle.

14.4 Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'Association seront signés par les personnes qui seront de temps à autre désignées à cette fin par le Conseil d'administration.

15. OBJECTIFS ET POLITIQUES EN MATIÈRE DE GESTION DE RISQUES

15.1 Assurance responsabilité civile des administrateurs et dirigeants

L'Association, par l'entremise de son premier dirigeant permanent, se doit de maintenir en tout temps une assurance responsabilité civile d'une valeur minimale de 5 000 000 \$ pour la protection des administrateurs et dirigeants, ainsi que pour les ex-administrateurs et les ex-dirigeants qui pourraient être tenus responsables, et ce, pour la période pendant laquelle ils pourraient l'être en vertu de la loi.

De plus, dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant la date d'anniversaire de ladite assurance, les administrateurs et dirigeants peuvent, d'un commun accord, réviser la police en partie ou en totalité et ils doivent s'assurer que chaque administrateur et dirigeant ainsi couvert reçoive personnellement, à leur domicile, une copie de la couverture.

16. RÈGLEMENT D'EMPRUNT

Le Conseil d'administration peut, en tout temps :

- 16.1** Emprunter sur le crédit de l'Association, de toute banque, corporation ou personne, toute somme, pour les périodes et aux termes et conditions qu'il juge convenables;
- 16.2** Limiter ou augmenter les sommes empruntées;
- 16.3** Émettre des obligations ou autres valeurs de l'Association et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes qu'il juge convenables;
- 16.4** Nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir et mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs de l'Association, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommiss ou de toute autre manière;
- 16.5** Hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de l'Association, pour assurer le paiement d'emprunts faits autrement que par l'émission d'obligations et le paiement ou l'exécution des contrats et engagements de l'Association;
- 16.6** Obtenir et aider à obtenir des fonds, au moyen d'emprunts, d'endossements ou autrement pour toute autre corporation ou personne avec laquelle l'Association peut avoir des relations d'affaires et garantir l'exécution de contrats ou d'obligations pour toute telle corporation ou personne;
- 16.7** Autoriser, par résolution, tout directeur, dirigeant, commis, caissier ou autre employé, de même que toute autre personne, qu'elle soit membre ou non de l'Association, à signer, accepter, tirer, endosser et exécuter au nom et pour le compte de l'Association, tous documents, conventions, chèques, billets à ordre, lettres de change, acceptations, promesses, hypothèques, assignations et tous autres documents ou instruments qui peuvent devenir nécessaires ou utiles en rapport avec les affaires de banque de l'Association;
- 16.8** Déléguer, par résolution, à une ou plusieurs personnes, tout ou partie des pouvoirs conférés aux administrateurs par le présent règlement. Les pouvoirs d'emprunt et de garantie du présent règlement sont continus, et ils peuvent être exercés de temps à autre jusqu'à ce qu'un avis écrit ait été donné de l'abrogation du présent règlement.

17. REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Les dirigeants ou tout administrateur, employé ou autre personne spécifiquement autorisés à cette fin par les administrateurs, sont autorisés en vertu des présentes, à faire, au nom de l'Association, toute déclaration sur saisie-arrêt, avant ou après jugement, et à répondre à tout interrogatoire sur faits et articles et autres procédures qui pourraient être nécessaires dans un litige concernant l'Association; à faire toute demande en dissolution ou liquidation ou toute requête pour mise en faillite contre tout débiteur de l'Association et consentir toute procuration relativement à ces procédures; à représenter l'Association à toute assemblée de créanciers dans laquelle l'Association a des intérêts et à sauvegarder, voter et prendre toutes telles décisions à cette assemblée selon les meilleurs intérêts de l'Association; à représenter l'Association généralement dans le cadre de ses activités. Il est loisible

cependant au conseil d'administration de nommer toute autre personne dans le but de représenter l'Association pour les fins ci-dessus.

18. DISSOLUTION

Dans l'éventualité de la dissolution de l'Association, tous les biens lui restant après paiement de ses dettes et obligations seront remis à la Fondation pour la formation professionnelle en transport routier des marchandises du Québec ou à une ou plusieurs autres organisations sans but lucratif du Québec ayant préférentiellement des buts semblables ou analogues à ceux de l'Association, à moins que la loi ne le prévoie autrement à ce moment.

19. MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

19.1 Les Règlements de l'Association ne pourront être modifiés que lors d'une Assemblée générale des membres de l'Association, convoquée à cette fin. Le vote sera pris selon les dispositions de l'article 9.

19.2 Un avis de toute modification doit être donné par écrit au secrétaire au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale convoquée à cette fin. Il incombe au secrétaire de faire parvenir aux membres une copie de la modification proposée au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée. Tout amendement à la modification soumise selon le présent article peut être discuté et approuvé à la même Assemblée, sans avis préalable.

ANNEXE 1

COTISATIONS

DROIT D'ENTRÉE

En vertu de l'article 5.1 des Règlements, toute demande d'adhésion, quelle que soit la catégorie du membre, doit être accompagnée du droit d'entrée. Ce droit d'entrée est fixé à cent dollars (100 \$) et il est payable au moment de la première cotisation.

PROVISIONS

1. Indice annuel des prix à la consommation (IPC)

À compter du 1^{er} janvier 2011, et ce pour les années subséquentes, la cotisation telle qu'établie en fonction des présents Règlements sera augmentée annuellement d'un pourcentage équivalent à la variation de la moyenne calculée sur une période de douze mois de l'indice des prix à la consommation (IPC), tel que publié par Statistiques Canada sous la rubrique « Indice des prix à la consommation, Province de Québec ». La moyenne sera établie sur la période de douze (12) mois terminée le 30 septembre de l'année précédente.

2. Cotisation à l'Alliance canadienne du camionnage (ACC)

Le Conseil d'administration pourrait, sur résolution, percevoir une récupération partielle ou entière du différentiel de la cotisation à l'Alliance canadienne du camionnage par rapport à l'année de référence 1999 (67 824 \$). Tel montant serait réparti au prorata de la cotisation parmi les entreprises dont le calcul de la cotisation tient compte du nombre de véhicules.

CALCUL DE LA COTISATION À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2010

1. Transporteur public et privé

Unités	Cotisation de base
≤ 9	500,00 \$
10 @ 19	750,00 \$
20 @ 29	1 000,00 \$
30 @ 39	1 250,00 \$
40 @ 49	1 500,00 \$
50 @ 74	2 000,00 \$
75 @ 99	2 250,00 \$
100 @ 249	2 750,00 \$
≥ 250	3 250,00 \$
Par unité motorisée ET voiturier remorqueur	50,00 \$
Minimum	750,00 \$
Maximum – Transporteur privé (*)	6 500,00 \$
Maximum – Transporteur public (**)	17 500,00 \$

(*) Transporteur privé transportant exclusivement ses produits

(**) Transporteur public et transporteur privé effectuant un ou des voyages contre rémunération

Pour un transporteur exploitant son entreprise hors du Québec, la cotisation est calculée au prorata du kilométrage effectué au Québec. Pour être éligible à ce calcul le transporteur doit être membre d'une autre association provinciale de camionnage qui fait partie de l'Alliance canadienne du camionnage.

2. Fournisseur de produits et services

Établissements	Cotisation
1	525,00 \$
2 @ 4	800,00 \$
5 & +	1 100,00 \$

ANNEXE 2

CODE DE CONDUITE DES MEMBRES

**ADOPTÉ EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,
LE 4 MAI 2002 À QUÉBEC,
DANS LE CADRE DU 51^e CONGRÈS ANNUEL**

Les membres de l'Association du camionnage du Québec, désireux d'assumer pleinement leurs responsabilités face au reste de l'industrie et à l'ensemble de la population, s'engagent solidairement à :

- Oeuvrer pour améliorer la sécurité routière et pour protéger le patrimoine routier de même que l'environnement;
- Se conformer aux lois et règlements qui régissent l'industrie du camionnage;
- Assurer au personnel de leur entreprise une formation adéquate sur la conduite préventive, l'arrimage des cargaisons, le transport des matières dangereuses ainsi que les masses et dimensions des véhicules de transport routier;
- Chercher des moyens efficaces pour vérifier la conformité des chauffeurs professionnels et des véhicules qui leur sont confiés;
- Gérer les heures de service des chauffeurs dans le respect des lois et en tenant compte des notions de fatigue et de vigilance au volant;
- Promouvoir le partage harmonieux de la route entre ses divers usagers;
- Créer une synergie entre les membres afin de faire progresser l'industrie;
- Promouvoir l'équité concurrentielle de l'industrie et encourager la reconnaissance de tous les transporteurs qui assument les coûts de la conformité et de la sécurité.

ANNEXE 3

AFFICHAGE DE L'APPARTENANCE À L'ASSOCIATION ET/OU À LA PARTICIPATION À UN DE SES PROGRAMMES

Les membres de l'Association sont autorisés à afficher leur appartenance à l'Association et/ou leur participation à un de ses programmes. Telle autorisation sera cependant assujettie aux règles établies par une convention sur le droit d'utilisation dûment signée entre l'Association et le membre. Il y sera entre autres stipulé que dès résiliation de cette convention, pour quelque raison que ce soit, le membre devra immédiatement interrompre la distribution de tous ses produits ou de tout autre matériel portant la mention d'appartenance, et remettra à l'Association le type d'affichage qui lui aura été fourni, ainsi que tout matériel publicitaire, matériel de promotion, enseignes ou autres produits comportant ce type d'affichage.

ANNEXE 4

LES DEVOIRS DE L'ADMINISTRATEUR

1. Hors des réunions du Conseil, se rendre disponible pour l'Association.
2. Donner l'exemple afin de gagner et conserver le respect de ses collègues et de l'Association.
3. Voir au bien général de l'ensemble des membres et par conséquent, être capable d'indépendance face à ses électeurs.
4. Faire preuve d'ouverture en gardant à l'esprit la réalisation de la mission de l'Association.
5. Remplir ses engagements.
6. Agir avec prudence et diligence.
7. Savoir écouter et faire confiance.
8. Se faire un devoir d'assister aux réunions du Conseil d'administration, conscient que son absence affecte l'intégrité globale de son fonctionnement et diminue son efficacité.
9. S'informer et se préparer aux réunions, et demeurer à l'affût de toute information qui pourrait avoir un impact sur l'évolution de l'Association.
10. Se sentir personnellement responsable et imputable à la fois de ses engagements, comme de l'ensemble de son action sur l'Association.
11. Être solidaire et loyal envers l'Association et envers ses collègues administrateurs, en supportant les décisions prises et en étant en mesure d'en défendre les fondements, s'il y a lieu.
12. Faire primer les intérêts de l'Association sur les intérêts de ses électeurs, les intérêts d'un tiers ou son propre intérêt; il ne doit donc jamais se placer dans une position où ses intérêts personnels risquent de s'opposer à ceux de l'Association.

ANNEXE 5

DÉFINITIONS DES CATÉGORIES ET SPÉCIALITÉS

Catégorie «transport général»

	DÉFINITION
Général	Transport de tout produit ou toute matière par tout type de véhicule.

Catégories «transport spécialisé»

SPÉCIALITÉS	DÉFINITIONS
Citerne liquide	Transport de matières liquides par semi-remorque citerne, compartimentée ou non.
Déménagement	Transport de meubles et autres biens usagés, d'articles domestiques, commerciaux et industriels.
Hors normes	Transport de marchandises indivisibles, incluant le bois en longueur, pour lesquelles au moins une des normes de charge ou de dimensions ne peut être respectée et nécessite un permis spécial de circulation.
Vrac solide	Transport de toute marchandise solide divisible non emballée et non arrimé mais contenue dans un véhicule servant de contenant pour le transport.